

FRONTIÈRES

Introduction : définition du terme « frontière » et évolution historique :

- est une ligne de partage entre un espace souverain et un autre espace souverain ; entre un espace souverain et un espace international
- les frontières concernent différents territoires ; d'abord historiquement elles concernent le domaine terrestre, puis maritime, ensuite aérien, et aujourd'hui cyber. Devant chacun de ces types de frontières, on peut observer la présence d'une armée spécialisée pour assurer la **défense** de ces espaces souverains en cas d'**agression** ou plus généralement d'intrusion non désirée par le souverain qui en est l'objet. La définition de l'agression en droit international est toujours un objet fort discuté.
- quelles sont les règles en matière de frontières ?

Avant d'évoquer les plus anciennes limites de souveraineté que sont les frontières terrestres, maritimes et aériennes, il s'agit d'évoquer le domaine cyber.

Pour l'instant il n'y a pas encore de règles posées par le droit international conventionnel mais commencent à apparaître de manière naturelle dans une société donnée des comportements admis et non admis qui vont devenir dans un avenir proche difficile à mesurer, de véritables règles juridiques. L'absence de règles écrites ne signifiant pas l'absence d'existence de règle, elles sont déjà présentes sinon en train d'apparaître sous forme de coutume (règles non écrites). On peut dire par exemple que les cyberattaques (des agressions au sens du droit international ?) ne sont pas admises dans la mesure où les auteurs ne cherchent pas particulièrement à en porter la paternité. C'est un début et il est difficile d'en dire plus pour l'instant. Un Nuremberg en la matière n'est pas encore possible pour aujourd'hui.

Pour les autres dimensions, les règles sont plus établies.

A/ Les frontières terrestres :

1-Un acte international entérine généralement le tracé d'une ligne (on visualise dans la géographie la frontière : une ligne de crête, une rivière rive droite / rive gauche, un point profond...) qui est accepté par les voisins

⇒ une frontière est une limite territoriale qui reflète la **puissance politique** de l'État même s'il y a le principe aujourd'hui de l'**intangibilité des frontières** (se reporter à l'invasion du Koweït par Saddam Hussein en 1990 ou encore plus récemment à la Crimée). Elle se détermine à un moment donné par rapport à un rapport de force (Voir en ce sens l'historique du tracé de frontière entre la France et l'Espagne).

2-Comment les frontières sont-elles apparues ?

il y a **des grands mouvements** dans l'histoire de « pose » de frontières :

► l'apparition de l'État-Nation et son exportation en Europe avec les guerres de la Révolution et de l'Empire dont le résultat stabilise globalement les frontières issues du Congrès de Vienne de 1815 jusqu'en 1914.

► la décolonisation de l'Amérique latine :

-fin XVIIIe s-début XIXe s : le **déclin des puissances coloniales** notamment avec les invasions de Napoléon en Espagne et au Portugal entraîne une fin des colonialismes espagnol et portugais en Amérique latine. S'impose alors la règle de l'uti possidetis qui signifie en quelque sorte : " Je suis propriétaire de ce que je possède ". Par son application quand les colonies d'Amérique latine sont devenues indépendantes, on a soumis leur indépendance à l'acceptation des frontières telles que **posées unilatéralement par les colonisateurs**.

-l'Amérique latine est marquée par l'instabilité à l'intérieur ces États (en Bolivie : 200 gouvernements entre 1836 et 1936) mais **très peu de guerres pour redéfinir les frontières**. L'application de la règle est apparue comme un succès.

► A l'issue de la Première Guerre mondiale, les frontières sont redessinées en Europe par une série de traités dont celui de Versailles. La question des minorités (allemande en Tchécoslovaquie et en Pologne notamment) appréhendée par la Société des Nations, comptera néanmoins parmi les causes de la Seconde Guerre mondiale, entraînant une remise en cause des frontières.

L'attitude de la diplomatie allemande (ou le prétexte) à l'égard du sort des minorités allemandes et légitimant ainsi une politique territoriale particulièrement agressive sera condamnée à Nuremberg sous la qualification de crime contre la paix (pour ne pas parler d'agression dont la définition est sensible en droit international). Il faudra ainsi attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour que globalement la question des frontières se stabilise dans une Europe alors déchirée par la guerre froide (Dans le détail on observe que l'URSS gagne du territoire polonais, roumain et allemand avec le Koenigsberg, actuel territoire russe dans l'UE).

► la décolonisation de l'Afrique :

-lors de cette décolonisation, on **s'est souvenu** de l'exemple de l'Amérique latine où la règle de l'uti possidetis (principe d'intangibilité des frontières) a réglé la fin des présences portugaise et espagnole sans créer une situation de revendication territoriale permanente de nature à nuire à la paix dans cette région du monde.

-le principe d'utiliser le tracé des frontières issu de la colonisation est alors reporté pour la création des États africains : les nouveaux États s'engageant alors à ne pas remettre en cause les frontières appliquant ainsi la règle de l'Uti possidetis.

Malheureusement la création de ces États ne coïncide nullement avec le schéma de l'Etat-nation. Autrement dit, la carte des frontières ne correspond **pas à la carte ethnique**. Ainsi va apparaître une situation imprévue relativement explosive. Lorsqu'à l'intérieur d'un État il y a un conflit ethnique, l'ethnie qui domine dans un État n'est pas forcément l'ethnie qui domine chez le voisin. Quand le conflit tourne au génocide comme au Rwanda en 1994, il y a alors un risque d'extension des massacres interethniques au-delà des frontières (Le Rwanda en est un exemple malheureux). Ces tensions ethniques internes sont très dangereuses dans les relations internationales et particulièrement

déstabilisatrice pour un pouvoir donné comme par exemple au Mali (très globalement et pour simplifier car il existe de nombreuses ethnies, on trouve au Nord Mali : les "peaux blanches", et au Sud Mali : les "peaux noires" constituant des groupes humains qui se sont combattus, réduits en esclavage en quasi-permanence dans l'histoire).

On se rend ainsi compte que pour le continent Africain, la règle de l'uti possidetis qui a été un succès en Amérique latine, s'est révélée créatrice de complication que la communauté internationale et les Etats africains peinent aujourd'hui à surmonter alors que tout retour en arrière sur le tracé des frontières est impossible.

►La fin de la guerre froide est le dernier grand mouvement historique qui a conduit à l'apparition de nouvelles frontières liées aux éclatements de l'URSS et de la Yougoslavie.

Pour l'URSS, l'apparition de nouvelle frontière a fait l'objet de l'application de la règle de l'uti possidetis. Les Etats se sont engagés à respecter globalement les frontières et hormis les tensions que l'on peut observer en Crimée, cela aurait manifestement pu se passer beaucoup plus mal. En effet, certains de ces nouveaux Etats se sont retrouvés légataires d'une partie de l'arsenal nucléaire soviétique. Il était donc primordial de faire en sorte que les Etats ne puissent prendre le prétexte d'un différend territorial de frontière pour commencer à se combattre comme cela fut le cas dans l'ex-Yougoslavie.

L'éclatement de l'URSS, avec le sort de l'arsenal nucléaire soviétique, a littéralement focalisé toute l'attention internationale.

Aussi quand l'ex-Yougoslavie se disloque avec un réveil des nationalités au même moment, la communauté internationale ne prend pas la mesure de ce mouvement loin de s'imaginer qu'une situation conflictuelle peut se créer. On le sait aujourd'hui, cela a constitué une grave erreur et une méconnaissance de l'histoire des Balkans. Quand les premiers États proclament leur indépendance, suivi par les autres, se détachant de Belgrade, de nombreux Etats vont reconnaître ces nouveaux États sur la scène internationale. Le problème est alors immédiatement posé. **Il existe à présent des Etats sur la scène internationale, dont les frontières ne sont pas déterminées juridiquement** dans des actes internationaux. Le problème des frontières ne se pose pas à l'extérieur des limites de l'ex-Yougoslavie (qui sont elles posées par des traités) mais entre les anciens territoires yougoslaves entre eux. Pour déterminer ces limites entre eux, ils vont se faire la guerre. Faire passer une ligne dans une région où cohabitent des ethnies différentes va conduire les États à mener des opérations de nettoyage ethnique. Dans un premier temps on fait peur pour pousser les populations non désirées vers des lieux où l'on souhaite qu'elles aillent. Si cela ne fonctionne pas, on passe à d'autres moyens. Ces moyens sont connus et on observera alors la commission de crimes de guerre et de crime contre l'humanité dont l'enjeu sera territorial. Tout cela parce que finalement, on aura omis en l'espèce d'appliquer la règle de l'Uti possidetis c'est-à-dire à conditionner la

reconnaissance de ces nouveaux États à leur acceptation des limites de ces territoires du temps de l'ex-Yougoslavie.

Conclusion :

En Afrique, on applique l'uti possidetis qui a réussi en Amérique Latine mais cela ne fonctionne pas.

En Yougoslavie, on n'applique pas la règle (sans doute du fait d'une certaine surprise) et c'est une catastrophe.

Avec la fin de l'URSS, on a appliqué le principe ce qui a évité des conflits du type de ceux de l'ex-Yougoslavie avec les armes nucléaires au milieu. La situation peut être ponctuellement délicate comme avec la Crimée.

Les frontières terrestres sont **comme les problèmes de voisinage**. Quand les règles sur le tracé sont admises de part et d'autre de la frontière, un bon nombre de revendications territoriales n'ont plus de raison d'être. Seules persistent alors les questions ethniques plus ou moins en relation avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui restent des questions dangereuses pour la paix (plus les Etats-Nation sont morcelés ethniquement moins l'unité de la Nation est facile à obtenir).

B/ Les frontières maritimes :

Le droit des territoires marins est aujourd'hui posé dans la **convention de Montego Bay** de 1982, qui reprend et codifie les anciennes règles tout en créant de nouveaux territoires.

1-ce droit est marqué par deux mouvements presque en contradiction :

- ▶ la volonté des États de s'approprier les richesses de la mer (la volonté d'appropriation)
- ▶ la nécessité de circuler sur la mer (la liberté de circuler)

La convention va exprimer les deux mouvements en rappelant les droits souverains de l'Etat sur les espaces traditionnels comme les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone contiguë et en créant une mer patrimoniale avec la Zone Economique Exclusive et la zone du plateau continental.

2-la France : une grande **bénéficiaire** du territoire maritime patrimonial grâce à ses possessions ultramarines (≈ 360 kms autour de ses îles et au large de la Guyane) :

- ▶ la France est **une puissance maritime de près de 12 millions de km²...**
- ▶ ...sans qu'elle en ait conscience car elle se voit comme une puissance continentale et le Royaume-Uni comme une puissance maritime (vision historique du schéma napoléonien par exemple)

3-ont une dimension de défense : l'ex. de la France :

Précision : difficile de déterminer les critères de la puissance maritime militaire - celle-ci va de pair avec la puissance satellitaire car un pays surveille ses espaces maritimes par les satellites

- ▶ est passée du 6^e au 7^e rang des marines militaires ⇒ la France a **été prise de court**

pour gérer un domaine maritime très vaste. La convention de 1982 ne s'est pas appliquée de suite. A force de faire valoir des droits qui doivent être discutés sur la scène internationale, on a fini par posséder un territoire extrêmement étendu et ceci de manière relativement récente. On va devoir s'adapter à ces nouveaux moyens ce qui nécessite du temps pour s'organiser.

► la France doit faire face aux concurrences, y compris celle de ses alliés comme les EU
► et à **la Chine l'un des Etats les plus démonstratifs** :

-avec la Nouvelle-Calédonie si celle-ci choisit l'indépendance à l'issue du référendum (décembre 2021) : cela aura alors un impact sur le domaine maritime français. Dans une telle situation, une Nouvelle-Calédonie indépendante pourrait par intérêt se tourner vers la Chine

-qui a rattrapé voire dépassé la marine états-unienne au moins en tonnage et elle espère sans doute en 2049 être la première puissance mondiale dans ce domaine

-en **Mer de Chine**, elle cherche à en faire un espace contrôlé (elle y « fabrique » des îles pour ensuite sans doute chercher à bénéficier des règles de la convention de 1982 avec l'espace autour)

⇒ la Chine est **très démonstrative dans le domaine maritime** et apparaît comme un concurrent des EU et de la France.

⇒ la Chine est un partenaire de la Russie (qui a besoin d'un accès à la mer c-à-d sans glace) : Chine et Russie s'entendent souvent formant un duo particulier au sein du conseil de sécurité des Nations-Unies.

Conclusion :

⇒ les frontières maritimes en ce qui concernent les nouveaux espaces sont des « frontières patrimoniales » : l'exploitation des ressources et la liberté de circulation sont néanmoins **difficiles à concilier** et des tensions internationales nous le rappellent constamment.

⇒ [se reporter à la séquence d'EMC proposée pour le collège](#)

C/ Les frontières aériennes :

► se posent avec l'invention de l'aviation (Louis Blériot début XX^{ème} siècle)

► surplombent le territoire terrestre, l'espace maritime (mais pas la haute mer), l'espace atmosphérique (80-160 kms de haut : au-delà ce n'est plus le domaine aérien d'un État).

Avec le passage de certaines armes comme avec l'usage potentiellement militaire des satellites et en dépit de nombreuses déclarations et de la convention de 1967, on peut se demander s'il n'existe pas une forme de militarisation de l'espace. La nouvelle dénomination de l'Armée de l'Air française « Armée de l'Air et de l'Espace » en témoigne : l'espace aérien national doit être protégé aussi loin que nécessaire.

► le régime juridique de l'espace aérien ([se reporter au sujet d'étude proposé pour le lycée](#)). Pas de droit de libre passage : l'espace aérien est soumis à une logique d'autorisation et non de liberté. Il n'exista pas de convention comme pour le droit de la mer qui viendrait poser une liberté de circuler dans l'espace aérien des États. Toutes les

règles de circulation résultent d'accords bilatéraux signés entre l'Etat du décollage et l'Etat d'atterrissage avec les couloirs aériens autorisés.

Les autorisations ne peuvent qu'être ponctuelles et dans un tel régime tout ce qui n'est pas autorisé est interdit. Dès lors un avion non autorisé peut légitimement être abattu sans contrevenir au droit international. La règle est brutale mais il faut admettre que les États globalement cherchent d'autres moyens pour régler les intrusions et ne tirent qu'en dernier ressort. Les États ont une image à donner sur la scène internationale et n'ont pas intérêt à avoir une mauvaise réputation pour un problème souvent assez facile à gérer autrement que par un acte qui sera souvent internationalement réprouvé sans apporter de grand bénéfice. En d'autres termes, les États n'ont pas intérêt à se montrer féroces en la matière.

Un avion peut être invité à se poser pour des raisons de sécurité (par ex : alerte à la bombe) ; des policiers du territoire de l'Etat survolé, peuvent vérifier s'il y a une bombe ; puis ils peuvent se saisir d'un homme recherché : le droit aérien le permet sous réserve que le droit international des droits de l'homme soit également respecté. Les États ont un pouvoir discrétionnaire d'intervention : le droit aérien permet à des États de s'affirmer.

En la matière la France est souvent conciliante : elle sous-réagit car elle veut la paix.

► quelques événements tragiques illustrent ce droit aérien :

-en 1983, un Boeing sud-coréen assurant la liaison Corée du Sud-Europe, suite à un problème atmosphérique, entre, sans autorisation, sur le territoire soviétique. L'URSS est accusée d'avoir abattu l'avion de ligne.

-en 2014, un Boeing malaisien reliant les Pays-Bas à la Malaisie est abattu en Ukraine par les Ukrainiens ? par les Russes ? On en est à rechercher les responsabilités dans un contexte au demeurant particulièrement compliqué.

Dans ces deux circonstances et malgré les tragédies humaines, on ne parle pas de crime.

Pour prolonger :

► **Tristan LECOQ (dir.), « Faire la guerre. Chercher la paix. Ni la guerre, ni la paix. Maîtriser l'entre-deux », *Les Cahiers de la Revue Défense Nationale*, <http://hg.ac-besancon.fr/wp-content/uploads/sites/63/2021/06/Faire-la-guerre.-Chercher-la-paix.-Ni-la-paix-ni-la-guerre.-Mai%CC%82triser-lentre-deux-Cahiers-de-la-Revue-de%CC%81fense-nationale-juin-2021.pdf>. N° disponible sur le site académique d'histoire géographique.**